

Art. 8. Le chef-lieu de la 2^e circonscription est fixé à Pare.

Art. 9. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 19 août 1886.

Signé: MORACCHINI.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé: ALPH. BONNET.

N^o 203. — *ARRÊTÉ* annulant les délibérations du Conseil général en date des 16 et 24 août 1886.

LE Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 7, 15, 17 et 33 du décret du 28 décembre 1885 constitutif d'un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'article 76 du décret du 5 août 1881 et l'article 24 de la loi du 24 mai 1872;

Vu les procès-verbaux des opérations électorales du 13 juin dernier dans les 2^e et 6^e circonscriptions, desquels il résulte que M. Ch. Viénot a été élu conseiller général pour les deux circonscriptions;

Vu le jugement du 4 août courant par lequel le Conseil du contentieux administratif annule l'élection de M. Ch. Viénot pour la 2^e circonscription, par application du 4^e alinéa de l'article 7 du décret du 28 décembre 1885, qui déclare inéligibles les ministres des différents cultes subventionnés;

Vu l'appel interjeté contre ledit jugement par M. Ch. Viénot à la date du 11 août courant;

Vu la réclamation en date du 20 août courant par laquelle M. le Directeur de l'Intérieur, usant du droit qui lui est conféré par l'article 14 du décret du 28 décembre 1885, demande au Conseil du contentieux d'annuler l'élection de M. Ch. Viénot dans la 6^e circonscription, par application du 4^e alinéa de l'article 7 du décret du 28 décembre 1885;

Vu les délibérations en date des 16 et 24 août courant par lesquelles le Conseil général, faisant une fausse application des dispositions du 2^e paragraphe de l'article 17 du décret du 28 décembre